

Orléans, le 30 mars 2021

L'AFAAD dépose plainte et se constitue partie civile concernant les actes de maltraitance et l'abattage illégal d'un mouton le samedi 27 mars 2021 dans le Jura lors d'une soirée d'anniversaire par un groupe d'individus

Devant les faits avérés de maltraitance et de cruauté sur un mouton, révélés sur les réseaux sociaux en date du samedi 27 mars, l'Association en faveur de l'abattage des animaux dans la dignité (AFAAD) a déposé une plainte auprès du Procureur de la République de Lons-le-Saunier avec constitution de partie civile au titre de l'article 2-13 du Code de procédure pénale pour des faits d'acte de cruauté et maltraitance animale et abattage illégal en dehors d'un établissement d'abattage contre l'individu coupable de la mise à mort de l'animal, le propriétaire de l'animal et le groupe d'individus lui ayant infligé des mauvais traitements tout au long de cette soirée.

En effet, il est établi par l'article R654-1 du Code Civil « *qu'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal, sans nécessité, publiquement ou non est puni d'une contravention de 4ème classe* ». Lors de cette soirée, l'enquête de police a révélé que les individus ont utilisé l'animal à des fins d'amusement en lui infligeant des mauvais traitements, parmi lesquels la peinture de sa toison, des conditions d'hébergement inappropriées (pas d'eau de de foin) pour finalement, le mettre à mort par égorgement sans étourdissement préalable et en dehors d'une structure d'abattage légale.

Le fait d'exercer des « *sérvices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité* » est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende selon l'article 521-1 du Code Civil.

De plus, selon l'article R655-1 du Code Civil : « *Donner volontairement la mort à un animal sans nécessité, publiquement ou non est puni d'une contravention de 5ème classe* ». Il est établi que l'un des individus a mis à mort l'animal à l'aide d'un couteau de chasse par égorgement à l'issue de cette soirée sans qu'aucune raison ne le justifie. En outre, l'individu a procédé à la mise à mort d'un animal en dehors d'un abattoir sans s'inscrire dans les dispositions prévues par l'article R231-6 du Code Rural, qui permet à la seule personne qui a élevé l'animal de procéder à sa mise à mort dans le cadre d'une consommation strictement familiale. Ce qui ne pourrait s'appliquer ni à l'individu qui a procédé à la mise à mort, ni au nouveau propriétaire de l'animal ce dernier ayant été acquis que quelques heures avant ces actes de maltraitance.

L'article L237-2 du Code Rural prévoit qu'il est interdit « *d'abattre un animal en dehors d'un établissement d'abattage dans des conditions illicites* » sous peine d'être puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Cet acte de maltraitance injustifiable envers un « *être vivant doué de sensibilité* » (Article 515-14 du Code Civil) dont la protection, y compris lors de l'abattage, est règlementée s'inscrit dans un contexte d'explosion des cas de sérvices envers les animaux d'élevage et domestiques. En tant qu'association représentant l'aspiration de la société à l'application de la réglementation en matière de protection animale, nous estimons que ces actes ne peuvent restés impunis.

L'AFAAD dépose donc une plainte avec constitution de partie civile pour des faits de maltraitance et de cruauté envers les animaux, non-respect de la réglementation applicable à l'abattage des animaux, dont s'est rendu coupable l'individu qui a volontairement tué l'animal sans nécessité, le propriétaire de l'animal et ses consorts qui ont durant la soirée utilisé l'animal comme un simple divertissement.

Caroline BROUSSEAUD
Présidente de l'AFAAD

A propos de l'AFAAD

L'Association en faveur de l'abattage des animaux dans la dignité (AFAAD) est une organisation à but non lucratif, qui œuvre en faveur du respect de la réglementation concernant les conditions d'abattage des animaux et de leur amélioration
Contact : association@afaad.net / Site web : afaad.net